

PROCÉDURIER POUR UNE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

1. Avant d'entreprendre les démarches pour faire un projet de règlement, il faudrait demander un avis préliminaire du CCU et du Conseil en leur présentant une lettre expliquant votre projet (des frais de 250\$ s'appliquent);
2. Dans le cas où la modification n'est pas conforme au schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides :
 - A) *Si l'avis du CCU s'avère positif, le conseil fera parvenir une résolution à la MRC des Laurentides afin de leur demander de modifier le schéma d'aménagement;*
 - B) *Suite à cela, la MRC se prononcera en faveur ou en défaveur de la modification au schéma.*
 - C) *S'il y a lieu, la MRC modifiera le schéma.*
3. Présentation d'un premier projet de règlement au conseil municipal (des frais de 750\$ s'appliquent);
4. Suite à l'adoption du 1er projet de règlement, le conseil doit tenir une assemblée de consultation ;
5. Un deuxième projet de règlement peut être présenté le mois suivant;
 - A) *Suite à cela, une demande d'approbation référendaire pourrait être déposée par les résidents de la zone touchée ou des zones contiguës afin de tenir un registre*
 - B) *Un référendum pourrait suivre si on reçoit assez de demandes*
6. Présentation du troisième projet (final) de règlement (dans le cas où il n'y aurait pas eu d'approbation référendaire ou si l'approbation serait positive) ;
7. Adoption du règlement ;
8. Le règlement est sujet à l'obtention du certificat de conformité de la MRC des Laurentides ;
9. Entrée en vigueur ;

Il s'agit d'un résumé des procédures principales lors d'une modification de zonage, mais des étapes pourraient différer ou s'ajouter durant le processus.

Il est important de mentionner qu'en tout temps durant le processus, le conseil peut décider d'arrêter les procédures.

POUR VOTRE INFORMATION

Les prochaines rencontres du CCU sont prévues les :

Les prochains conseils municipaux auront lieu les :

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à communiquer avec le service de l'urbanisme au 819-681-3370, postes 1504, 1505 et 1509.